



DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

Commission Juridique

du Jeudi 16 Avril 2026

Président : Mr IBATICI Cédric.

Membres : MM. MINETTE Laurent – SANGUINETTE Jean Luc.

Excusés : Mme PORTAS Aurélie, Mrs BLONDELLE Dominique – SCHELLEBROODT Gérald

Assiste à la réunion : Mme GOGUILLON Céline.

Il ne sera plus adressé de notification par courrier. Le PV sur le site Internet fera office de notification.

IMPORTANT : Le délai d'appel de 7 jours auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de championnat.

Le délai d'appel de 48 Heures auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de Coupes

La commission rappelle que les réserves portées doivent être extrêmement précises et ne contenir aucune erreur par rapport au règlement auquel elles font référence. Il est d'ailleurs conseillé aux clubs d'utiliser à cet effet les formules préétablies figurant sur la tablette.

Le PV de la réunion du 02/04/26 est adopté sans observation

SENIORS

DOSSIER TRANSMIS PAR LA COMMISSION DES ARBITRES

N° 50624.2 – FC LESDINS / GAUCHY GRUGIES 2 du 29/3/26 comptant pour le championnat D4, Groupe B

La Commission

- Après lecture du PV de la CDA du 08/04/26

Décide :

- De confisquer les droits consignés

N° 54951.1 – US GUISE 3 / FC VAUX ANDIGNY 2 du 22/03/26 comptant pour le championnat D5, Accession, Groupe B
Réclamation du FC VAUX ANDIGNY

La Commission,

- Après avoir pris connaissance de la réclamation formulée,
Considérant :
 - Que la personne concernée ne possède pas de licence,
 - Qu'elle n'est pas inscrite sur la FMI,
 - Qu'il est regrettable que l'Arbitre Officiel n'ait pas contrôlé les personnes présentes sur le banc de touche,

Décide :

- De ne pouvoir donner suite,
- D'en prononcer le rejet,
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain,
- De confisquer les droits consignés.

N° 50367.1 – ASC ST MICHEL / LE NOUVION AC 2 du 04/04/26 comptant pour le championnat D4, Groupe A
Réclamation du NOUVION AC

La Commission,

- Après examen du dossier et après vérifications,
- Constatant la participation de 6 joueurs mutés pour 6 autorisés,

Décide :

- D'en prononcer le rejet,
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain,
- De confisquer les droits consignés.

N° 54751.1 – SC FONTAINE / FC CARLESIENS 2 du 06/04/26 comptant pour Challenge Alain Lenoir
Réclamation du SC FONTAINE

La Commission,

- Après avoir pris connaissance de la réclamation formulée,
- Considérant, après examen, que la réclamation transcrite est insuffisamment motivée dans la mesure où son motif n'est pas précisé,
- En conséquence, vu les Règlements Généraux et le Règlement Particulier de la Ligue,

Décide :

- De la déclarer irrecevable en la forme,
- De la rejeter comme non fondée,
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain,
- De confisquer les droits consignés.

PARTICIPATION JOUEUR OU DIRIGEANT SUSPENDU

N° 50430.2 – ALJ SINCENY / US LA FERRE 2 du 12/04/26 comptant pour le championnat D4, Groupe C

La Commission,

- Après examen du dossier,
- Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur PLUCHARD Aurélien en tant que joueur suspendu,

Décide :

- De donner la rencontre perdue par pénalité à l'US LA FERRE 2, pour attribuer le bénéfice de la rencontre à l'ALJ SINCENY sur le score de 3 buts à 0.
- D'infliger au joueur PLUCHARD Aurélien en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 20/04/26.
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : US LA FERRE.

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR RICHET BRUNO (ARBITRE OFFICIEL)

N° 56209.1 – US LA FERRE / CSO ATHIES SOUS LAON du 06/04/26 comptant pour le Challenge Marcel Prévot

La Commission,

- Après avoir pris connaissance de la demande,

Décide

- De rembourser la somme de **35,54 €** à Mr RICHET Bruno correspondant à la moitié de ses frais d'arbitrage et de porter cette somme au compte du club fautif : CSO ATHIES SOUS LAON
- En Application du barème financier 2025/2026 du District Aisne de Football
- D'infliger une amende de 30 € au club du CSO ATHIES SOUS LAON pour non-règlement des frais d'arbitrage le jour de la rencontre

FORFAITS GENERAUX

La Commission, note à regret les forfaits généraux de :

- AS BEAUREVOIR 2 en D3, Groupe B
- ETE VENIZEL-ACY en Critérium du Dimanche Matin, Groupe C suite à 3 forfaits au cours de la saison

JEUNES

N° 54444.1 – US BELLEU / US DES VALLEES du 11/04/26 comptant pour le championnat U13 D2, Groupe F

Réclamation de l'US BELLEU

La Commission,

Après avoir pris connaissance de la réclamation formulée :

Décide :

- De mettre le dossier à l'instruction, en application de l'Article 3.3.2-1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux,
- De transmettre les pièces du dossier à M. André DENIZE, instructeur de la Commission Juridique, pour suite à donner.

N° 56249.1 – ASF BELLICOURT / CS VILLENEUVE du 06/04/26 comptant pour le Challenge Départemental U16/U17

Réclamation de l'ASF BELLICOURT

La Commission,

- Après avoir pris connaissance de la réclamation formulée,
- Considérant que pour la catégorie U16/U17, la catégorie de référence à prendre en compte doit être la plus élevée, soit U17,
- Considérant que le règlement des jeunes adopté par l'Assemblée Générale du DAF le 15/06/24 n'autorise pas la participation de joueurs U14 en U17,
- Constatant la participation de 2 joueurs U14 pour aucun autorisé,

Décide :

- De donner match perdu au CS VILLENEUVE pour qualifier l'ASF BELLICOURT sur le score de 3 buts 0,
- De rembourser l'ASF BELLICOURT et de porter les droits au compte du club fautif : CS VILLENEUVE

N° 55819.1 – US CHAUNY / US AULNOIS SOUS LAON du 21/03/26 comptant pour le Championnat U17 D2, Groupe A

Réclamation de l'US AULNOIS SOUS LAON

La Commission,

Après avoir pris connaissance de la réclamation formulée :

- Constatant le forfait de l'équipe « A » le Dimanche 22 Mars 2026,
- Considérant que l'équipe « B » a disputé une rencontre le Samedi 21 Mars 2026, soit antérieurement au forfait de l'équipe A,

Décide :

- De la rejeter comme non fondée, l'article 2 de l'annexe 8 du Règlement Particulier de la Ligue de Football des Hauts de France relatif au forfait d'une équipe entraînant automatiquement le forfait des équipes inférieures dans la même catégorie, ne pouvant s'appliquer.
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain.
- De confisquer les droits consignés.

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR CALONNE GUILLAUME (ARBITRE OFFICIEL)

N° 55775.1 – US RIBEMONT-MEZIERES / CS VILLENEUVE du 11/04/26 en U16 D1, Groupe A

La Commission,

- Après avoir pris connaissance de la demande,

Décide

- De rembourser la somme de **7,38 €** à Mr CALONNE Guillaume correspondant à la moitié de ses frais de déplacement et de porter cette somme au compte du club fautif : CS VILLENEUVE

La Secrétaire : Céline GOGUILLON

Le Président : **Cédric IBATICI**

